



Conseil Académique Plénier du 9 décembre 2024

Délibération n° CACP 20241209_04 – Désignation de quatre professeurs ou assimilés du Conseil Académique Plénier membres de la section disciplinaire des Enseignants- Chercheurs et des Enseignants

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;

Délibération n° CACP 20241209_04 – Désignation de quatre professeurs ou assimilés du Conseil Académique Plénier membres de la section disciplinaire des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants

Sont désignés, par l'ensemble des élus Professeurs des Universités et des Maîtres de conférence du CAC Plénier présents ou représentés ce jour, pour être membre de la section disciplinaire des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants :

- Mme Laure FAVOT LAFORGE

Décompte des voix : 20

Décompte des votants : 20

Pour : 14

Contre : 6

Blanc : 0

- Mme Sandrine GIL

Décompte des voix : 20

Décompte des votants : 20

Pour : 19

Contre : 1

Blanc : 0

- Mr Philippe LAGRANGE

Décompte des voix : 20

Décompte des votants : 20

Pour : 18

Contre : 2

Blanc : 0



- Mr Julien ZARIFIAN

Décompte des voix : 20

Décompte des votants : 20

Pour : 18

Contre : 2

Blanc : 0

Fait à Poitiers, le 09/12/2024

La Présidente du Conseil Académique Plénier,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 13/02/2025

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.